

**Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau.**

Loi sur le Barreau  
(chapitre B-1, a. 15, par. 1, sous-par. p).

**SECTION I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement prévoit les conditions et les modalités de mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation dispensé au sein de l'École du Barreau.

Le projet pilote remplace le volet « développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat » du programme de formation professionnelle régulier prévu par le paragraphe 1° de l'article 3 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14).

Ce projet pilote est institué pour l'année scolaire 2022-2023 débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022 et se terminant 31 mai 2023, et se déroule au Centre de Montréal de l'École du Barreau.

**2.** Sous réserve d'une disposition contraire du présent règlement, les dispositions du Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14) et celles du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats (*inscrire ici la référence à la Gazette officielle du Québec*) s'appliquent aux candidats inscrits au projet pilote, compte tenu des adaptations nécessaires.

En cas de conflit, les dispositions du Règlement sur la formation professionnelle des avocats ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent règlement.

**3.** Le Comité de la formation professionnelle est responsable de l'application du projet pilote, dont la clinique juridique.

**SECTION II**

**MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RETRAIT AU PROJET PILOTE**

**4.** Pour être inscrit au projet pilote, le candidat doit, dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle, satisfaire aux conditions suivantes :

1° soumettre une demande d'inscription au projet pilote dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;

2° avoir été déclaré admissible au projet pilote par l'École du Barreau;

3° payer les frais d'inscription.

**5.** Le candidat inscrit au projet pilote pour la session d'automne 2022 peut retirer son inscription au plus tard le 26 août 2022 en informant l'École par écrit. Il peut s'inscrire au volet « développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat » du programme de formation professionnelle régulier pour la session d'automne 2022 selon les modalités prévues par l'École.

**6.** À tout moment entre le 27 août et le 9 décembre 2022, le candidat peut se retirer du projet pilote en informant l'École par écrit. Il peut s'inscrire au volet « développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat » du programme de formation professionnelle régulier pour la session d'hiver 2023 selon les modalités prévues par l'École.

**7.** Le candidat qui se retire du projet pilote et s'inscrit au programme de formation professionnelle régulier ne peut bénéficier d'une exemption des évaluations prévues à ce programme.

### **SECTION III**

#### **OBJECTIFS ET CONTENU DU PROJET PILOTE**

**8.** Le projet pilote vise l'atteinte des objectifs suivants :

1° l'acquisition et l'intégration des connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle;

2° l'intégration et l'application des connaissances et le développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat, notamment l'autonomie et la professionnalisation, l'approfondissement du savoir et des habiletés, la capacité à communiquer de façon claire et efficace, le travail en équipe, le leadership et l'adoption d'une conduite éthique et professionnelle.

**9.** Le projet pilote comprend :

1° une formation théorique portant sur les domaines suivants :

- i) l'élaboration de la théorie de la cause et la rédaction;
- ii) l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle;
- iii) le droit appliqué;

2° l'apprentissage expérientiel;

3° la réussite des examens et des évaluations prévus au présent règlement.

## § 1. — *Formation théorique*

**10.** Le candidat doit réaliser l'évaluation diagnostique à la préparation de l'examen de droit appliqué, suivre une formation sur la théorie de la cause et une formation sur l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle, et réussir les trois examens suivants :

- i) théorie de la cause et rédaction;
- ii) éthique, déontologie et pratique professionnelle;
- iii) droit appliqué.

Le candidat doit obtenir une note minimale de 60% à chacun des examens.

**11.** Le candidat qui échoue l'un des trois examens bénéficie d'une seule reprise pour chacun des examens. S'il est toujours en situation d'échec, il cesse d'être inscrit au projet pilote.

Les dates des examens de reprise sont déterminées par l'École.

## § 2. — *L'apprentissage expérientiel*

**12.** Le candidat ayant réussi les examens prévus à la sous-section 1 de la présente section accède à la partie apprentissage expérientiel du projet pilote.

Aux fins du projet pilote, on entend par « apprentissage expérientiel » toute activité, réalisée dans des contextes authentiques, qui permet au candidat d'appliquer de façon pratique, intégrée et cohérente les compétences, connaissances et habiletés propres à l'exercice de la profession d'avocat, selon les objectifs énumérés à l'article 8.

Ces activités incluent des activités d'observation et de simulation de même que la participation à une clinique juridique et à des cliniques techniques simulées.

**13.** Le candidat participe aux activités de la clinique juridique selon les modalités fixées par l'École.

Le candidat s'inscrit également à la clinique technique en négociation et à deux autres cliniques techniques simulées parmi celles offertes dans le cadre du projet pilote, l'une permettant le développement des habiletés à l'oral et l'autre le développement des habiletés à l'écrit.

**14.** Le candidat participe aux diverses activités d'apprentissage expérientiel sous la supervision étroite et la responsabilité de superviseurs.

**15.** Dans le cadre de l'apprentissage expérientiel, l'évaluation des compétences, des connaissances et des habiletés s'effectue de manière continue et porte sur la prestation du candidat exécutée dans le cadre de la clinique juridique et des cliniques techniques simulées. L'École

communiqué au candidat, au début de l'apprentissage expérientiel, les modalités et les outils d'évaluation qui seront utilisés.

Le candidat est évalué par les superviseurs selon le système de notation « réussite » ou « échec » selon des modalités d'évaluation établies par l'École.

**16.** En fin de parcours de l'apprentissage expérientiel, le candidat doit fournir un rendre compte et documenter son portfolio qu'il doit soumettre aux fins de son évaluation de fin de parcours selon les modalités établies par l'École.

Le rendre compte est une évaluation réflexive du candidat sur son évolution et ses apprentissages au cours du programme de formation. Il comprend une description écrite de son appréciation de l'atteinte du niveau de développement des compétences et habiletés prévues au programme de formation en se fondant sur ses prestations et travaux exécutés au cours de l'apprentissage expérientiel.

Le rendre compte de l'étudiant est évalué sur les éléments suivants et en fonction des objectifs prévus à l'article 8 :

1° la démonstration de l'atteinte des compétences professionnelles attendues;

2° la démonstration des habiletés personnelles attendues;

3° une réflexion sur l'application des règles éthiques et des normes déontologiques dans le cadre expérientiel.

Le rendre compte doit aussi faire état de l'absence de manquement déontologique du candidat pendant toute la durée du projet pilote.

**17.** Sur examen de son dossier et de la conformité du rendre compte par l'École, le candidat est recommandé au stage.

**18.** Dans le cas de non-conformité du rendre compte, l'École notifie un avis écrit au candidat dans les 5 jours de sa décision laquelle fait état des lacunes du candidat au regard des éléments et objectifs énoncés à l'article 16. Le dossier du candidat est alors déféré à un comité sur l'admission au stage formé aux fins de la révision des dossiers.

**19.** Le comité sur l'admission au stage convoque le candidat pour recevoir ses observations. Il l'informe de la date, du lieu et de l'heure de la rencontre au cours de laquelle son dossier sera examiné, au moyen d'un avis écrit notifié au moins 5 jours avant la tenue de la rencontre.

Le comité sur l'admission au stage peut rendre l'une des décisions suivantes :

1° déclarer le candidat admissible au stage;

2° exiger du candidat la réussite d'un ou de travaux supplémentaires;

3° exiger la reprise de la clinique juridique en tout ou en partie au cours de l'année scolaire 2023-2024;

4° imposer toute autre condition pour pallier les lacunes identifiées.

Le comité sur l'admission au stage notifie sa décision définitive par écrit au candidat dans les 5 jours de sa rencontre avec ce dernier.

## **SECTION IV**

### **STAGE**

**20.** Les articles 21 à 32 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14) s'appliquent au candidat inscrit au projet pilote et qui a complété avec succès son apprentissage expérientiel.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**21.** Le candidat doit réussir l'ensemble des conditions du projet pilote au plus tard le 31 mai 2023.

**22.** Le candidat qui cesse d'être inscrit au projet pilote et qui s'inscrit au programme régulier pour l'année scolaire 2022-2023, peut être exempté de participer à certains ateliers ou cours du programme régulier.

Le Comité de la formation professionnelle détermine ces exemptions selon les méthodes pédagogiques utilisées.

**23.** Le candidat qui ne s'inscrit pas au programme régulier de la session d'hiver 2023 de l'année scolaire 2022-2023 à la suite de son retrait du projet pilote peut s'inscrire à la prochaine année scolaire.

Il pourra se prévaloir de l'ensemble des conditions du programme de formation alors en vigueur.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 et cesse d'avoir effet le 31 mai 2023, sous réserve de son renouvellement par le Conseil d'administration conformément au sous-paragraphe *p* du paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).